



Arrêt

**n° 279 706 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 décembre 2019 et notifié le 6 décembre 2019

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 230 387 du 17 décembre 2019, suspendant en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 28 janvier 2015, accompagné de sa femme et de leurs deux enfants mineurs d'âge. Le 8 avril 2015, il a, ainsi que son épouse, introduit une demande de protection internationale. Ces demandes se sont clôturées négativement par deux arrêts n°172 400 et n°172 401 prononcés par le Conseil le 26 juillet 2016.

2. Le 29 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

3. Le requérant et son épouse ont, ensuite, chacun introduit trois demandes successives de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant que « *autre membre de la famille à charge* » de leur belle-soeur, de nationalité allemande (annexes 19ter), pour eux-mêmes ainsi que pour leur deux filles mineures d'âge, en date des 10 octobre 2016, 12 avril 2017 et le 8 novembre 2017. Ces demandes se sont, chaque fois, soldées par des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, et ce en date des 5 avril 2017, 9 octobre 2017 et 1^{er} juin 2018.

4. L'épouse du requérant s'est semble-t-il néanmoins vu délivrer une carte F en date du 29 mai 2018 et valable jusqu'au 14 mai 2023.

5. Le 27 mars 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. Le 28 octobre 2019, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trente mois avec sursis pour la moitié pendant trois ans pour notamment infraction à la loi sur les stupéfiants.

6. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et le lendemain, une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers {ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 Jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'Intéressé est possession d'un passeport Albanais (pas muni d'un cachet d'entrée)

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'Intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019. , Eu égard à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels Impressionnante et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée A ce trafic, la

décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant rétablissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aouimi c. France du 17 janvier 2008, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il exista un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres États membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 08.04.2016 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie de la citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 28 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 Janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 16.04.2019 qu'il séjourne en Belgique depuis 4 ans et qu'il a perdu ses documents d'identité ; qu'il n'a pas de maladie qui l'empêche de voyager, qu'il a une relation durable depuis 1 an et demi, qu'il a de la famille (ex-épouse) , des enfants (deux) en Belgique et un frère; Il a également déclaré de ne pas avoir de raison pour ne pas retourner dans son pays d'origine.

D'après le dossier carcéral il serait visité en prison par sa copine ([Petalito Coralie]). L'intéressé a fait une demande de séjour en fonction de sa belle soeur, de nationalité allemande le 10.10.2016 (annexe 19). La 09.10.2017, un refus de séjour avec OQT (annexe 20) a été pris et lui est notifié la 12.10.2017. D'après le registre national de l'intéressé, Il serait toujours marié avec [L. L.], mère de ses enfants.

On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de CEDH.

L'intéressé a fait une demande d'asile le 08.04.2015 accompagné de sa femme et ses deux enfants. La demande d'asile a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès du Conseil des contentieux. Le 26 juillet 2016, le Conseil du Contentieux lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable, il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre Initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour Infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine deviendra définitive le 10.12.2019.

Eu égard à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels Impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681,

point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. »

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection Internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016, un recours est Introduit auprès du Conseil du contentieux. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée Immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a Introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile Introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02J2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016, un recours est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2016, ledit Conseil a refusé Je statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et ta Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 16.12.2019»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève quatre moyens.

2. Le requérant fait notamment valoir, sans son deuxième moyen, lequel est pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 22 bis de la Constitution* », qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a examiné de manière sérieuse la proportionnalité entre la mesure qu'elle entendait prendre et l'atteinte portée à sa vie familiale et privée, dès lors qu'elle se contente de mettre en exergue qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale.

3. Dans le troisième moyen, pris de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », le requérant soutient également qu'en ne précisant pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de ses relations privées et familiales sur le territoire - dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation formelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Discussion

1. Sur les deuxième et troisième moyen réunis, le Conseil rappelle qu'il a, tout comme le Conseil d'Etat, jugé à de multiples reprises que la partie défenderesse ne pouvait adopter un ordre de quitter le territoire, de manière automatique, à savoir en se fondant sur le seul constat que le ressortissant d'un état tiers concerné se trouve en séjour irrégulier sur son territoire, ou encore comme en l'espèce, constitue par son comportement une menace pour l'ordre public. Elle doit en effet veiller lors de l'adoption de pareille mesure à respecter les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre expressément que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué, après avoir rappelé les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 16 avril 2019 au sujet de ses attaches privées et familiales sur le territoire belge, ainsi que les données ressortant de son dossier administratif et de son dossier carcéral, mentionne sans autre explication qu'il a été « *tenu compte des dispositions de l'article 74/13* » et que « *cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

4. Une telle motivation, qui se borne à lister les informations en possession de la partie défenderesse au sujet de la vie privée et familiale du requérant sans la contester ni même la mettre en doute que ce soit explicitement ou implicitement, ne permet pas, contrairement à ce qui y est affirmé, de considérer que la partie défenderesse a examiné les faits de la cause en procédant à l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni à la mise en balance des intérêts en présence tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH.

5. Les deuxième et troisième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y pas lieu d'examen les autres moyens du recours lesquels, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM